

Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

CONSIDÉRANT que la ville de Belleville a contracté des obligations Préambule.
 pour un montant considérable en améliorant et réparant le havre
 situé dans ses limites, et que la corporation de la ville de Belleville a,
 par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à
 5 passer des réglemens pour imposer et prélever des droits de havre ou
 péages sur les articles, denrées et marchandises expédiés par la voie ou
 débarqués de tout vaisseau ou bateau à vapeur dans les limites du dit
 havre, et pour imposer et prélever des droits ou péages sur les billots, le
 bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer
 10 descendant la rivière Moira, par le port de Belleville, dans le but de lui
 permettre de former un fonds destiné à acquitter les dettes encourues
 pour améliorer le havre en question, et pour l'améliorer davantage
 au besoin et l'entretenir en bon état; et considérant qu'il est expédient
 d'accéder aux conclusions de la dite pétition :

15 A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat
 et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation de la ville de Belleville est par le présent autorisée Péages im-
 à passer des réglemens pour imposer et prélever des droits de havre ou posés.
 péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à
 20 aider à liquider la dette encourue ou qui pourra être encourue par la
 corporation pour améliorer le havre dans les limites de la dite ville, au
 moyen du draguage ou autrement, et à créer un fonds destiné à amé-
 liorer et tenir en bon état le dit havre et les travaux s'y rattachant, sur
 tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou
 25 débarqués de tout bâtiment, bateau à vapeur ou autre embarcation, dans
 les limites du dit havre ou ailleurs dans les limites de la dite corporation,
 et sur tous billots, bois de construction, pin, cèdre et traverses de chemin
 de fer descendant la rivière Moira par le port de Belleville, ou par le
 dit havre.

30 2. Avant que les réglemens devant être passés en vertu de la pre- Approbation
 mière section du présent acte, ou que les tarifs des droits imposés à la des régle-
 suite de ces réglemens, puissent entrer en vigueur, ils devront être ments par le
 approuvés par le gouverneur en conseil. gouverneur.

3. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la Recouvre-
 35 perception est autorisée par le présent acte ou par tout réglemant qui ment des
 pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite péages.
 corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier, de
 saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois
 40 de construction, pin, cèdre et traverses de chemin de fer, sur lesquels ils
 sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été
 acquittés; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après
 telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou
 fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques,
 45 les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois de construction,
 pin, cèdre et traverses de chemin de fer, ou telle partie de ces articles qui
 sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens
 raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis,
 remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire.